

**Arrêté complémentaire de prescriptions à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022  
portant autorisation environnementale  
Société Enertrag Picardie Verte IV  
« Parc éolien de Moulin Malinot »  
Communes de Francastel, Rotangy et de Viefvillers**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 portant autorisation partielle délivrée à la Société Enertrag Picardie verte IV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 31 août 2018 par la Société Enertrag Picardie verte IV, dont le siège social est situé 9, Mail Gay Lussac 95000 Neuville-sur-Oise, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 11 aérogénérateurs, d'une puissance unitaire maximale de 2,3 MW et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Francastel, Rotangy, Viefvillers et Auchy-la-Montagne (60) ;

Vu le jugement n° 22DA01488 du 19 octobre 2023 de la Cour Administrative d'Appel de Douai qui :

- annule l'arrêté du 13 mai 2022 de la Préfète de l'Oise en tant qu'il refuse d'autoriser les éoliennes R0 1 à 3 ;
- accorde l'autorisation environnementale tendant à la construction et à l'exploitation des trois éoliennes R0 1 à 3 sur la commune de Rotangy par la Société Enertrag Picardie verte IV ;
- rejette les conclusions de la Société Enertrag Picardie verte IV au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- rejette le surplus des conclusions de la Société Enertrag Picardie verte IV.

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;
2. Le projet de la Société Enertrag Picardie verte IV consiste à implanter 11 aérogénérateurs sur les communes de Francastel, Rotangy, Viefvillers et Auchy-la-Montagne (60) ;
3. La demande a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 13 mai 2022 autorisant l'installation des aérogénérateurs DL7, DL8, CB7, CB8, CB9 et des postes de livraison PDL 1 et PDL 2 et refusant l'installation des aérogénérateurs R01, R02, R03, AU1, AU2 et AU3 motivé par l'atteinte aux paysages et à la commodité du voisinage ;
4. La Cour Administrative d'Appel de Douai a annulé l'arrêté du 13 mai 2022 en tant qu'il refuse d'autoriser les éoliennes R01, R02 et R03 au motif de l'inexacte application des articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. La Cour Administrative d'Appel de Douai a accordé l'autorisation environnementale tendant à la construction et à l'exploitation des trois aérogénérateurs R01, R02, R03 sur la commune de Rotangy ;
6. Il convient de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2022 susvisé.

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

### **Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Le tableau des installations concernées par l'autorisation environnementale figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2022 est abrogé et remplacé comme suit :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur DL7	584484,54	2511247,21	Francastel	ZE16
Aérogénérateur DL8	584582,23	2511765,52	Viefvillers	ZK34
Aérogénérateur CB7	585904,80	2511711,96	Francastel	Z177
Aérogénérateur CB8	586076,65	2512108,99	Francastel	ZD15
Aérogénérateur CB9	586183,5	2512543,55	Viefvillers	ZI22
Aérogénérateur R01	582840,93	2510902,52	Rotangy	ZB74
Aérogénérateur R02	583149,44	2510721,4	Rotangy	ZB57
Aérogénérateur R03	583457,95	2510541,34	Rotangy	ZB57
Poste de livraison PDL1	586254,7	2512818,48	Francastel	ZC16
Poste de livraison PDL2	586253,81	2512815,86	Francastel	ZC16

### **Article 3 : Refus**

La disposition de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2022 est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« L'autorisation environnementale est refusée pour les éoliennes AU1, AU2, AU3. »

### **Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2022 est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur maximale au moyeu : 76,78 m Hauteur maximale en bout de pale : 119,33 m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée maximale : 18,4 MW	Autorisation

### **Article 5 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011**

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2022 est applicable pour les cinq aérogénérateurs (DL7, DL8, CB7, CB8, CB9) ayant fait l'objet d'une autorisation environnementale.

Cet article est complété des dispositions suivantes :

Dans le cadre d'une cessation d'activité, la Société Enertrag Picardie verte IV s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit notamment l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :  $M = \sum (Cu)$   
où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :  $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P - 2)$   
où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (2,3 - 2) = 82\ 500 \text{ €}$$

$$\text{Soit pour les trois aérogénérateurs (R01, R02, R03) } M = 3 \times [75\ 000 + 25\ 000 \times 0,3] = 247\ 500 \text{ €}$$

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces dispositions s'appliquent en complément du montant des garanties financières explicité dans l'article 2.2 de l'arrêté du 13 mai 2022.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, l'arrêt n° 22DA01488 du 19 octobre 2023 de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 832-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 50 Rue de la Comédie, 59500 Douai, par voie de tierce opposition, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour du dernier affichage ou dernière publicité du présent arrêté.

Le tiers peut invoquer à l'appui de sa tierce opposition tout moyen.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 : Publicité**

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Francastel, Rotangy et Viefvillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Francastel, Rotangy et Viefvillers font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Francastel, Rotangy et Viefvillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **29 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Frédéric Bovet

### **Destinataires**

Société ENERTRAG Picardie Verte IV

Monsieur le Maire de Francastel

Monsieur le Maire de Viefvillers

Monsieur le Maire de Rotangy

Mesdames et Messieurs les Maires d'Abbeville-Saint-Lucien, Auchy-la-Montagne, Blancfossé, Blicourt, Catheux, Choqueuse-les-Bernards, Cormeilles, Crèvecoeur-le-Grand, le Crocq, Domeliers, Fontaine-Bonneleau, Froissy, Le Gallet, Hardivillers, Haute-Épine, Hétomesnil, Juvignies, La Chaussée-du-bois-d'Écu, Lihus, Luchy, Maisoncelle-Saint-Pierre, Maisoncelle-Tuilerie, Maulers, Muidorge, La Neuville-Saint-Pierre, La Neuville-sur-Oudeuil, Noirement, Ourcel-Maison, Pisseleu, Puits-la-Vallée, Le Saulchoy, Troussencourt, Villers-Comte.

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

